

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n^o 22

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par MADAME DENISE LEBLANC-BANTEY

Ministre de la Fonction publique

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) en vue d'instituer un régime syndical particulier pour les fonctionnaires préposés à des fonctions d'agents de la paix.

Selon la volonté des salariés, il sera désormais possible de fractionner l'unité de négociation actuelle qui regroupe tous les préposés à des fonctions d'agents de la paix, en plusieurs unités distinctes composées de salariés exerçant des activités différentes.

Ce projet de loi prévoit enfin, pour chaque unité, la création d'un comité paritaire bipartite chargé de la négociation d'une convention collective ainsi qu'un mode de règlement des différends.

Projet de loi n° 22

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 1981, est de nouveau modifiée par l'insertion, avant l'article 110, de ce qui suit:

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) les salariés agents de conservation de la faune, agents de pêcheries, constables du tribunal de la jeunesse, gardiens-constables, inspecteurs des transports, instructeurs, surveillants et préposés aux soins infirmiers en établissement de détention et autres préposés à des fonctions d'agents de la paix.».

3. L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Du consentement de la majorité des salariés membres d'un groupe visé dans le paragraphe *d* de l'article 110, l'accréditation peut être accordée à une association pour représenter plus d'un de ces groupes.».

4. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**114.** Le droit d'affiliation est reconnu à une association de salariés visée dans la présente loi, mais une association de salariés visés dans le paragraphe *d* de l'article 110 ne peut s'affilier qu'à une

association qui regroupe exclusivement des salariés exerçant des fonctions d'agents de la paix, à l'exception des membres de la Sûreté du Québec.».

5. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** La grève est interdite à tout groupe de salariés visé dans le paragraphe *d* de l'article 110.».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit:

«SECTION II

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉPOSÉS À DES FONCTIONS D'AGENTS DE LA PAIX

« § 1. — *Mode de négociation*

«**116.1** Un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe *d* de l'article 110.

Ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée et qui n'a pas droit de vote, et de huit autres membres dont quatre sont nommés par le ministre de la fonction publique et quatre par chaque association accréditée.

«**116.2** Le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du ministre de la fonction publique ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective.

«**116.3** Le comité se réunit à la demande du président qui doit le convoquer chaque fois que le ministre de la fonction publique ou l'association accréditée le requiert.

«**116.4** Lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective.

« § 2. — *Convention collective*

« **116.5** Dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 116.4 ont l'effet d'une convention collective signée par les parties. ».

« § 3. — *Mode de règlement des différends*

« **116.6** Le comité négocie un mode de règlement des différends. »

7. Malgré le délai prévu à l'article 111.3 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), une association de salariés peut, dans les 45 jours qui suivent celui de l'entrée en vigueur du présent article, demander l'accréditation prévue à l'article 112 ou 113 de la Loi sur la fonction publique pour représenter un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe *d* de l'article 110 de cette loi.

8. Malgré le deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur la fonction publique, le Syndicat des agents de la paix du gouvernement du Québec continue de représenter les groupes de salariés visés au paragraphe *d* de l'article 110 de cette loi à l'exclusion cependant de ceux qui auront obtenu d'être représentés par une autre association accréditée à cette fin.

9. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.